

**Délibération n° 517 du 30 octobre 2025
portant décision modificative n° 1 du budget annexe de répartition
de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2025**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 472 du 28 mars 2025 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-828/GNC-Pr du 14 février 2025 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2024 à reporter sur l'exercice 2025 – budget annexe de répartition ;
Vu l'arrêté n° 2025-1731/GNC du 15 octobre 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 84/GNC du 15 octobre 2025 ;
Entendu le rapport n° 144 du 21 octobre 2025 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La décision modificative n° 1 du budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de moins un milliard cinq cent soixante-dix-neuf millions deux cent deux mille trois cent onze francs CFP (-1 579 202 311 F CFP), en mouvements budgétaires répartis comme suit :

- zéro franc CFP (0 F CFP) en investissement,
- moins un milliard cinq cent soixante-dix-neuf millions deux cent deux mille trois cent onze francs CFP (-1 579 202 311 F CFP) en fonctionnement.

Article 2 : Le budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2025 est arrêté par chapitres, en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de cent vingt-cinq milliards six cent vingt-trois millions cent vingt-cinq mille trois cent soixante-cinq francs CFP (125 623 125 365 F CFP) dont :

- zéro franc (0 F CFP) en investissement ;
- cent vingt-cinq milliards six cent vingt-trois millions cent vingt-cinq mille trois cent soixante-cinq francs CFP (125 623 125 365 F CFP) en fonctionnement.

Article 3 : Les quotes-parts 2025 versées aux communes, conformément à l'article 49 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont définies comme suit :

- fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes : quinze milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions vingt-huit mille trois cent quarante francs CFP (15 794 028 340 F CFP) ;

- fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes : sept cent quarante millions trois cent quarante-cinq mille soixante-dix-huit francs CFP (740 345 078 F CFP).

Les quotes-parts 2025 versées aux provinces, conformément à l'article 181 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont définies comme suit :

- dotation de fonctionnement aux provinces : cinquante milliards huit cent trente-sept millions vingt-huit mille sept cent dix-huit francs CFP (50 837 028 718 F CFP) ;
- dotation d'équipement aux provinces : trois milliards neuf cent quarante-huit millions cinq cent sept mille quatre-vingt-cinq francs CFP (3 948 507 085 F CFP).

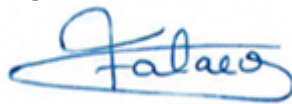
Article 4 : Sont autorisées les reprises de provisions suivantes :

- quatre-vingt millions neuf cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-quatre francs CFP (80 942 284 F CFP) sur la provision pour créances irrécouvrables ;
- deux milliards deux cent quarante-et-un millions trois cent trente-et-un mille deux cent quarante-huit francs CFP (2 241 331 248 F CFP) sur la provision pour risques et charges.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 octobre 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO